

- Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, modifié par le Décret N°08-104/P-RM du 26 février 2008 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 31 mars 1994 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre Chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre Chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger,
Abou SOW
Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu l'Ordonnance N°91-049/CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou.

Article 2 : L'Office Riz Ségou est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.

Article 3 : La zone d'intervention de l'Office Riz Ségou couvre les Cercles de :

- Ségou à l'exception de la zone d'intervention de l'Office du Niger ;
- Baraouéli : toutes les communes du cercle ;
- Macina : les communes de : Sana Saloba, Souleye, Matomo, Folomana, Tongué.

Article 4 : Le siège de l'Office Riz Ségou est fixé à Ségou. Il peut être transféré en toute autre localité du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Conseil d'Administration exerce dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités ;
- fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office ;
- adopter le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- adopter les états financiers ;
- approuver le rapport d'activités annuel du Directeur Général ;

DECRET N°10-340/P-RM DU 16 JUIN 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RIZ SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Office ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de l'Office.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Office Riz Ségou est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Président : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ;

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la région de Ségou.

Au titre des usagers :

- deux (2) représentants des exploitants agricoles ;
- un (1) représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'Office Riz Ségou.

Article 7 : Les représentants des exploitants agricoles sont désignés par les organisations faîtières de la zone d'intervention. Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Office Riz Ségou.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : L'Office Riz Ségou est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.

Article 9 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office. Il le représente dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'exécuter le budget du Centre dont il est ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 10 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Office Riz Ségou.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 11 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt (20) millions de FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge le Décret N°91-202/PM-RM du 24 Aout 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou.

Article 13 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement de la Zone de l'Office du Niger, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre chargé du Développement Intégré
de la Zone Office du Niger,

Abou SOW

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE